

de la première réunion du bureau du Sénat ce 3 octobre 2013. On en convient, il lui était difficile de faire mieux puisque la question a surgi au cours des vacances parlementaires. On s'en doute, une prise de position officielle pourrait prendre un peu de temps. D'épineuses questions sont à résoudre. Le Sénat est-il encore compétent? Quelle est sa marge de manœuvre? Mais on espère que la haute assemblée fera preuve d'élégance, de célérité, de créativité et d'efficacité.

Au C.S.J., en interne, on peut envisager divers scénarios. L'une ou l'autre démission permettrait-elle de sauver l'institution en donnant au Sénat une nouvelle chance de procéder à des nominations régulières? Oui mais le Sénat procéderait-il à des nominations pour un nouveau terme de quatre ans ou pour la période restant à courir dans l'actuelle mandature? Y aurait-il des démissions volontaires ou faudrait-il passer par de pitoyables chamailleries pour chasser du nid des membres selon leur étiquette?

Alors quoi? Une démission collective du seul groupe non-magistrats? Les magistrats qui sont restés silencieux ne se doivent-ils pas d'être solidaires? On finit par se demander si ce n'est pas l'unique porte de sortie honorable. Une démission rapide, faite dans la clarté et la sérénité de l'ensemble du C.S.J. et, au terme d'une procédure dans laquelle chacun mettra un point d'honneur à faire diligence, une décision rapide du Sénat qui rende aux deux institutions concernées leur dignité symbolique.

On en revient donc à notre introduction, inspirée des propos du professeur Verdussen. En démocratie, la légitimité d'une institution tient à la confiance qu'elle inspire. L'oubli de cette évidence peut être funeste. Mais que voilà donc de notre part un propos bien pompeux!

Christine MATRAY
Conseillère honoraire
à la Cour de cassation

tion et le *management* de leurs tribunaux. Se pose par ailleurs la question de savoir si les présidents des tribunaux de première instance, avec leurs problèmes spécifiques, disposeront du temps, des compétences et de l'expérience requis pour assurer le *management* des juges de proximité.

S'y ajoute un conflit manifeste d'intérêts : ne fût-ce que du point de vue budgétaire, le président du tribunal de première instance sera naturellement amené à donner la priorité à son propre tribunal.

Qui plus est, le tribunal de première instance est le juge d'appel des juges de paix et des tribunaux de police. Les pouvoirs attribués à ce président lui permettront d'influencer la jurisprudence des juges de proximité. C'est comme si le premier président de la cour d'appel s'occupait également du fonctionnement interne des tribunaux de première instance et de commerce!

Sous prétexte que la réforme de l'arrondissement judiciaire BHV est extrêmement fragile, la réforme judiciaire préconisée ne vaut pas pour les juges de paix et de police bruxellois de cet arrondissement. Cette discrimination méconnaît tant les principes fondamentaux que la volonté sincère et la capacité des juges de proximité bruxellois de contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la justice dans leur arrondissement. Cette discrimination ne résistera très probablement pas à l'examen de la Cour constitutionnelle.

Le projet de loi a été adopté intégralement par la Chambre le 17 juillet 2013 (doc. 53K2858/10) et sera traité, dans les jours qui viennent par la commission de la justice du Sénat (doc. S.5-2212/1).

Vincent BERTOUILLE
Yves LIVEMONT
Maria VAN WILDERODE
Ralf SCHMIDT
et Lode VRANCKEN¹



Correspondance

À propos de BHV : la réforme judiciaire est une demi-mesure pour les juges de proximité bruxellois, nous dit l'Union royale des juges de paix et de police

Au fur et à mesure que le paysage judiciaire de BHV se dessine, des réactions se font entendre. Voici celle que nous a adressée l'Union royale des juges de paix et de police :

Les 38 juges de paix et de police titulaires d'un diplôme en néerlandais et les 12 juges de paix et de police titulaires d'un diplôme en français du nouvel arrondissement judiciaire de Bruxelles (Bruxelles-Capitale, Hal et Vilvorde) forment actuellement deux assemblées générales (N et F) présidées chacune par leur propre président. Les chiffres précités sont susceptibles de varier lorsque plus de magistrats bilingues, titulaire d'un diplôme en français, seront nommés.

Après la réforme judiciaire, le président de l'assemblée géné-

rale sera nommé par le Roi sur présentation du C.S.J. Il deviendra un vrai chef de corps, responsable du bon fonctionnement et de l'organisation des justices de paix et des tribunaux de police du nouvel arrondissement, en ce compris la répartition de la charge du travail, la mobilité et la gestion budgétaire.

Mais il n'en est rien en ce qui concerne Bruxelles, Hal et

Vilvorde : là, ces compétences seront attribuées aux présidents des tribunaux de première instance, respectivement néerlandophone et francophone pour les juges unilingues, et, après concertation mutuelle, pour les magistrats bilingues de Bruxelles-Capitale.

Faisant du président du tribunal de première instance tant le chef de corps et *manager* du tribunal que des juges de proximité, cette exception est totalement contraire au principe de la « culture d'organisation » prônée par la réforme selon laquelle les juges de paix et de police doivent eux-mêmes assurer l'organisa-

(1) Vincent Bertouille est juge de paix du canton de Forest et membre du Conseil supérieur de la justice ; Yves Livemont est juge de complément au tribunal de police de Bruxelles et président de l'assemblée générale francophone des juges de paix et des juges de police du ressort de la cour d'appel de Bruxelles ; Maria Van Wilderode est juge de complément au tribunal de police de Bruxelles et prési-

dente de l'assemblée générale néerlandophone des juges de paix et des juges de police du ressort de la cour d'appel de Bruxelles ; Ralf Schmidt est juge de paix du canton d'Eupen et président national honoraire de l'Union royale des juges de paix et de police ; Lode Vrancken est juge de paix du canton de Genk et président national de l'Union royale des juges de paix et de police.

Journal tribunaux

Rédacteur en chef : Georges-Albert DAL.

Secrétaire général de la rédaction : François TULKENS.

Secrétaires de la rédaction : Benoît DEJEMPEPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

Chronique judiciaire : Bernard VAN REEPINGHEN.

Comité de rédaction : Eric BALATE, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean-Pierre BOURS, Jean CATTARUZZA, François COLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, Christian DIERYCK, François GLANS-DORFF, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Antoine LEROY, Michel MAHIEU, Maxime MARCHANDISE, Jean-Pol MASSON, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, François MOTULSKY, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION et Louis VAN BUNNEN.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCQ (1981-2004).

ADMINISTRATION : LARCIER

ABONNEMENT 2013 : 345 €

Le numéro : 20 €

Abonnement : Larcier Distribution Services, s.p.r.l.

Rue des Minimes, 39 - 1000 Bruxelles

Tél. : (0800) 99.613 - Fax : (0800) 99.614

ou tél. : 32-(0)2 548.07.13 - Fax : 32-(0)2 548.07.14

E-mail : abo@larciergroup.com

<http://editions.larcier.com>

Les envois destinés à la rédaction sont à adresser au rédacteur en chef par la voie informatique à l'adresse suivante : redacteurenchef.jt@revues.larcier.be

© Groupe Larcier s.a.

Ed. resp. : M.-O. Lifrange
directeur général Groupe Larcier
Editeur : Larcier, rue des Minimes, 39 - 1000 Bruxelles